

**LE CENTRE CANADIEN DU SPORT MANITOBA  
STATUTS ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS  
APPROUVÉS le 6 décembre 2024**

**STATUTS**

1. Le nom de la Corporation est « Le Centre canadien du sport Manitoba inc. » (The Canadian Sport Centre Manitoba inc.)
2. La vision de la Corporation est de permettre aux individus de réaliser et d'atteindre leur potentiel humain par le sport.
3. La mission de la Corporation est de soutenir les athlètes et les entraîneurs de haut niveau dans leur quête de médailles lors de compétitions nationales et internationales.
4. Les objets de la Corporation sont les suivants :
  - a) Rechercher le soutien d'autres organisations, groupes et individus dont les buts ou les objectifs sont compatibles avec ceux de la Corporation, et travailler en collaboration avec eux ;
  - b) Créer des partenariats stratégiques fondés sur la confiance et le respect mutuels en vue de la réalisation de la vision de la Corporation ;
  - c) Rechercher et accepter des dons, des cadeaux, des legs et des successions dans le but de poursuivre ses objectifs ;
  - d) Stimuler la sensibilisation et l'implication du public, et encourager la participation au sport en tant qu'exercice sain pour améliorer la condition physique ;
  - e) Axer tous les programmes et services sur les athlètes et les entraîneurs ;
  - f) Promouvoir le partage, le travail en réseau et une approche d'équipe pour la prestation de services et de programmes ;
  - g) Créer un leadership qui stimule, inspire, habilite et encourage les athlètes et les entraîneurs ;
  - h) Célébrer la réussite de toutes les personnes associées à la Corporation ;
  - i) Développer le bien-être physique, social, mental et spirituel des individus au sein de la communauté sportive que nous servons ;
  - j) Établir des pratiques justes et éthiques caractérisées par l'équité, l'intégrité et la confiance ;
  - k) Instaurer une communication libre et ouverte, et un environnement qui favorise la dignité et l'estime de soi de toutes les personnes associées à la Corporation ;
  - l) Intégrer le sport de haut niveau dans un système qui comprend le sport de base et le sport de développement ;
  - m) Fournir un système de soutien holistique conçu pour assurer la réussite sur le terrain de jeu et en dehors ; et
  - n) Fournir un point focal pour la coordination des programmes de sport de haut niveau sur une base spécifique aux niveaux national et international.
5. Le siège social de la Corporation sera situé comme indiqué dans les statuts.

## RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

### Article 1 : Généralités

- 1.1 **Objet** – Les présents règlements administratifs ont trait à la conduite générale des affaires du Centre canadien du sport Manitoba, une corporation constituée en vertu de la *Loi sur les corporations du Manitoba, C.P.L.M. c. C 225*, et désigné sous le nom de « Corporation » dans les présents règlements administratifs.
- 1.2 **Définitions** – Dans les présents règlements administratifs, les termes suivants seront définis comme suit :
- a) *Loi* — la *Loi sur les corporations, C.P.L.M. c. C 225* du Manitoba et toute autre loi qui pourrait s'y substituer.
  - b) *Représentant des athlètes* — une personne faisant actuellement partie d'une équipe nationale ou concourant au niveau international, ou une personne retraitée ayant été membre d'une équipe nationale ou ayant concouru au niveau international depuis les huit (8) dernières années, au plus.
  - c) *Auditeur ou Auditrice* — une personne nommée par les membres lors de l'assemblée générale annuelle pour vérifier les livres, les comptes et les registres de la Corporation et présenter un rapport aux membres lors de l'assemblée générale annuelle suivante. L'auditeur ou l'auditrice n'est ni un employé ni un administrateur de la Corporation.
  - d) *Conseil* — le Conseil d'administration de la Corporation.
  - e) *Constitution* — la Constitution de la Corporation comprenant un énoncé de la mission, de la vision et des objectifs de la Corporation.
  - f) *Corporation* — le Centre canadien du sport Manitoba
  - g) *Jours* — Il s'agit du nombre total de jours, sans tenir compte des week-ends et des jours fériés.
  - h) *Délégué* — la personne désignée par un membre du groupe pour le représenter à toute réunion de la Corporation.
  - i) *Administrateur ou Administratrice* — une personne élue ou nommée pour siéger au conseil d'administration conformément aux présents règlements administratifs.
  - j) *Dirigeant* — une personne nommée à un poste de direction de la Corporation conformément aux présents règlements administratifs.
  - k) *Résolution ordinaire* — une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées lors d'une réunion du conseil d'administration ou d'une réunion des membres concernant cette résolution.
  - l) *Adresse légale* — l'adresse la plus récente figurant dans le registre des membres.
  - m) *Groupes représentatifs* — comprend Sport Canada, le Comité olympique canadien, Sport Manitoba et l'Association canadienne des entraîneurs.
  - n) *Résolution extraordinaire* — résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées lors d'une réunion du conseil d'administration ou d'une assemblée des membres dûment convoquée.
- 1.3 **Siège social** — Le siège social de la Corporation sera situé dans la salle 138 du Frank Kennedy Centre, Université du Manitoba, Winnipeg, Manitoba R3T 2N2 et pourra être modifié par une résolution des Administrateurs et Administratrices.
- 1.4 **Sceau social** — La Corporation aura un sceau social qui sera adopté et pourra être modifié par résolution des Administrateurs et Administratrices.
- 1.5 **Exercice financier** – L'exercice financier de la Corporation correspondra au dernier jour du mois de mars de chaque année.
- 1.6 **Absence de gain pour les membres** — La Corporation sera exploitée sans but lucratif pour ses membres et tout bénéfice ou autre accroissement de la Corporation sera utilisé pour promouvoir ses objectifs.

- 1.7 Absence de rémunération des Administrateurs et Administratrices — Les Administrateurs et Administratrices exerceront leurs fonctions sans aucune rémunération et aucun individu ne recevra, directement ou indirectement, un quelconque bénéfice de sa position en tant que tel ; toutefois, un Administrateur ou une Administratrice peut se voir rembourser les dépenses raisonnables qu'il ou elle a engagées dans l'exercice de ses fonctions conformément aux politiques de la Corporation en matière de dépenses.
- 1.8 Dissolution — Lors de la dissolution de la Corporation et après le paiement de toutes les dettes et obligations, les biens restants seront distribués ou cédés à des organisations caritatives qui poursuivent leurs objectifs uniquement au Canada, tel que déterminé par le Conseil.
- 1.9 Interprétation — Dans les présents règlements administratifs, les mots indiquant le genre masculin incluront le genre féminin ainsi que les personnes morales, et les mots indiquant le singulier incluront le pluriel et vice-versa.
- 1.10 Décision sur les règlements administratifs - Sauf dans les cas prévus par la Loi, le Conseil a le pouvoir d'interpréter toute disposition des présents règlements administratifs qui est contradictoire, ambiguë ou peu claire, à condition que cette interprétation soit compatible avec les objectifs de la Corporation.
- 1.11 Réunions — Sauf indication contraire dans la Loi ou dans les présents règlements administratifs, les réunions des membres et les réunions du Conseil se dérouleront conformément à Roberts Rules of Order (édition actuelle).
- 1.12 Registres – La Corporation préparera et conservera à son siège social les statuts, les règlements administratifs, les procès-verbaux des assemblées, les résolutions des actionnaires et un registre des Administrateurs et Administratrices, qui pourront être consultés par les membres de la Corporation.

## **Article 2 : Membriété**

- 2.1 Registre – La Corporation tiendra un registre de ses membres avec leur adresse, la date de leur adhésion, la date de résiliation de leur adhésion et la catégorie à laquelle ils appartiennent.
- 2.2 Conditions d'adhésion — Tout membre qui accepte d'adhérer à la Corporation est réputé s'être engagé à respecter les dispositions des statuts, des règles administratives et des procédures opérationnelles de la Corporation, ainsi que toutes les décisions du Conseil de la Corporation.

## **Adhésion des membres**

- 2.3 Adhésion – Une personne deviendra membre après avoir été admise par le Conseil à titre d'Administrateur ou Administratrice, ou d'administrateur ou administratrice extraordinaire.

## **Année d'adhésion**

- 2.4 Année — Sauf s'il en a été décidé autrement par le Conseil, l'année d'adhésion des membres à la Corporation débutera le 1<sup>er</sup> avril et se terminera le 31 mars de l'année suivante.

## **Cessation de l'adhésion**

- 2.5 Démission — Un membre peut démissionner de la Corporation par le biais d'une notification écrite au Conseil.

- 2.6 Inaccessibilité de la membricité – Les intérêts d'un membre dans la Corporation ne peuvent être transférés, directement ou indirectement, à aucune personne ou organisation.

## Article 3 : Gouvernance

### Composition du conseil d'administration

- 3.1 Administrateurs et Administratrices – Le Conseil est composé d'un minimum de sept (7) et d'un maximum de dix (10) Administrateurs.
- 3.2 Composition du Conseil — Le Conseil de la Corporation est composé d'Administrateurs et Administratrices, d'Administrateurs ou Administratrices extraordinaires, et d'un Administrateur ou d'une Administratrice d'office, comme suit :
- a) Le président ou la présidente
  - b) Le vice-président ou la vice-présidente
  - c) Le trésorier ou la trésorière
  - d) Le ou la secrétaire
  - e) Le président sortant ou la présidente sortante, ou le président élu ou la présidente élue (mandat d'un an)
  - f) Au moins trois (3), mais pas plus de cinq (5) Administrateurs ou Administratrices extraordinaires
  - g) Le directeur général ou la directrice générale du Centre canadien du sport Manitoba, qui est membre d'office (sans droit de vote)
  - h) Un.e délégué.e de Sport Manitoba inc. qui sera membre d'office (sans droit de vote)
  - i) La composition du Conseil de la Corporation doit être conforme à la politique de diversité, d'équité et d'inclusion, telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre.
  - j) Au moins un.e (1) représentant.e des athlètes

### Nomination des Administrateurs et Administratrices

- 3.3 Éligibilité des Administrateurs et Administratrices — Toute personne âgée d'au moins 18 ans et ayant le pouvoir légal de contracter peut être nommée Administrateur ou Administratrice. La majorité des Administrateurs et Administratrices habitent au Manitoba.
- 3.4 Éligibilité des Administrateurs et Administratrices extraordinaires – Les Administrateurs et Administratrices extraordinaires ne doivent pas être affiliés à un Groupe représentatif et doivent être âgés d'au moins 18 ans et avoir le pouvoir de contracter en vertu de la Loi.
- 3.5 Nomination des Administrateurs et Administratrices extraordinaires – Les Administrateurs et Administratrices en poste nomment les Administrateurs et Administratrices extraordinaires.
- 3.6 Mandats — Les Administrateurs et Administratrices ont un mandat de deux ans et demeurent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs aient été dûment nommés conformément aux présents règlements administratifs, à moins qu'ils ou elles ne démissionnent, ne soient révoqué.e.s ou ne quittent leur poste. Les Administrateurs et Administratrices sont rééligibles et ne peuvent exercer plus de trois mandats successifs, sauf si leur dernier mandat est celui de président.e, auquel cas ils ou elles peuvent exercer un quatrième mandat consécutif et un an en tant que président.e sortant.e. Si un Administrateur ou une Administratrice entre en fonction en raison d'une vacance, ce mandat peut être achevé et il est possible d'effectuer trois mandats complets après avoir été nommé.e.

- 3.7 Vacance — Lorsque le poste d'un Administrateur ou d'une Administratrice devient vacant pour quelque raison que ce soit, le Conseil ou le comité exécutif peut nommer une personne qualifiée pour occuper le poste vacant jusqu'à ce qu'un individu soit nommé conformément aux présents règlements administratifs.

### **Démission et révocation des Administrateurs et Administratrices**

- 3.8 Démission — Un Administrateur ou une Administratrice peut démissionner du Conseil à tout moment en présentant un avis de démission à celui-ci. Cette démission prend effet à la date d'acceptation de la demande par le Conseil. Lorsqu'un Administrateur ou une Administratrice fait l'objet d'une enquête ou d'une action disciplinaire de la Corporation, il ou elle reste soumis.e à toute sanction ou conséquence résultant de l'enquête ou de l'action disciplinaire.
- 3.9 Vacance du poste — Le poste d'un Administrateur ou d'une Administratrice sera automatiquement vacant si il ou elle :
- a) sans excuse raisonnable, n'assiste pas à deux (2) réunions consécutives du Conseil ;
  - b) est reconnu.e par un tribunal comme n'étant pas sain d'esprit ;
  - c) devient un.e employé.e ou un.e contractant.e de la Corporation ou d'un membre de la Corporation ;  
ou
  - d) décède.
- 3.10 Révocation — Un Administrateur ou une Administratrice peut être révoqué.e par une résolution spéciale du Conseil ou par une résolution spéciale des membres réunis en assemblée, à condition que l'individu ait été avisé et ait eu la possibilité d'être présent et de se faire entendre lors de l'assemblée au cours de laquelle la résolution spéciale est soumise au vote.

### **Fonctions et pouvoirs du Conseil**

- 3.11 Pouvoirs de la Corporation — Sauf disposition contraire de la Loi, de l'Acte constitutif ou des présents règlements administratifs, le Conseil dispose des pouvoirs de la Corporation et peut déléguer ses pouvoirs, ses devoirs et ses fonctions.
- 3.12 Gestion des affaires de la Corporation — Le Conseil élabore et modifie les politiques et procédures de gestion des affaires de la Corporation conformément à la Loi, aux statuts et aux présents règlements administratifs ; il veille à ce que les membres respectent les politiques et procédures et à ce que les instructions données par les assemblées générales des membres soient mises en œuvre.
- 3.13 Résolution des litiges — Le Conseil peut élaborer des politiques et des procédures relatives à la gestion des litiges au sein de la Corporation et tous les litiges seront traités conformément à ces politiques et procédures.
- 3.14 Emploi d'individus — Le Conseil peut employer ou engager sous contrat les personnes qu'il juge nécessaires pour mener à bien les travaux de la Corporation. Les employés n'ont pas le droit de vote au sein de la Corporation.
- 3.15 Pouvoirs d'emprunt — Le Conseil peut emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation s'il le juge nécessaire.

## Réunions du Conseil

- 3.16 Convocation — Les réunions du Conseil se tiennent sur convocation du président ou de la présidente, ou de trois (3) Administrateurs ou Administratrices, à la date et au lieu déterminés par le Conseil.
- 3.17 Avis de convocation – Les convocations écrites aux réunions du Conseil sont adressées aux Administrateurs et Administratrices au moins quarante-huit (48) heures avant la date prévue de la réunion. Les convocations par courrier sont envoyées au moins sept (7) jours avant la réunion. Aucun avis de convocation à une réunion du Conseil n'est requis si tous les Administrateurs et Administratrices renoncent à l'avis de convocation ou si les absents consentent à ce que la réunion se tienne en leur absence.
- 3.18 Nombre de réunions – Le Conseil tiendra au moins deux (2) réunions par année.
- 3.19 Quorum — Lors de toute réunion du Conseil, le quorum est constitué par la majorité des Administrateurs et Administratrices en fonction.
- 3.20 Vote — Sauf indication contraire, chaque Administrateur et Administratrice a droit à une voix. Le vote se fait à main levée, à moins qu'une majorité des Administrateurs et Administratrices présents ne demande un vote à bulletin secret. Les résolutions sont adoptées à la majorité des voix en faveur de la résolution. Le président ou la présidente de la Corporation n'a pas droit à un vote initial, mais il ou elle servira de voix de départage, si nécessaire.
- 3.21 Résolution écrite – Une résolution écrite signée par tous les Administrateurs et Administratrices personnellement est aussi valable et effective que si elle avait été adoptée lors d'une réunion du Conseil dûment convoquée.
- 3.22 Réunions à huis clos — Les réunions du Conseil sont fermées aux membres et au public, sauf sur invitation du Conseil.
- 3.23 Réunions par téléphone — Une réunion du Conseil peut se tenir par conférence téléphonique ou par le biais d'une autre technologie de télécommunication. Tout Administrateur ou Administratrice qui n'est pas en mesure d'assister à une réunion peut y participer par téléphone ou au moyen d'une autre technologie de télécommunication. Les Administrateurs et Administratrices qui participent à une réunion par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication sont considérés comme ayant assisté à la réunion.

## Membres de la direction

- 3.24 Dirigeants — Les dirigeants de la Corporation sont le ou la président.e, le ou la vice-président.e, le ou la secrétaire, le trésorier ou la trésorière, et le directeur ou la directrice général.e.
- 3.25 Élection – À l'exception du directeur ou de la directrice général.e, les dirigeants de la Corporation sont élus par le Conseil et peuvent exercer leurs fonctions pendant trois mandats successifs de deux ans au maximum ou jusqu'à ce qu'ils démissionnent ou soient démis de leurs fonctions par le Conseil, ou lors de l'élection au poste de présidence, lorsqu'un quatrième mandat est autorisé. Et/ou pour une durée d'un an en cas de présidence sortante.
- 3.26 Décision – Les élections sont décidées à la majorité des voix des Administrateurs et Administratrices, conformément aux dispositions suivantes :
- Une candidature valide — Le gagnant ou la gagnante est déclaré.e par acclamation.
  - Deux nominations valides ou plus — Le gagnant ou la gagnante est la personne qui reçoit le plus grand nombre de votes.



- 3.27 Éligibilité du président ou de la présidente — Toute personne ayant exercé les fonctions d'Administrateur ou d'Administratrice pendant un mandat complet immédiatement avant sa nomination peut être candidat.e à l'élection au poste de présidence.
- 3.28 Nomination d'autres dirigeants — Le Conseil peut, de temps à autre, nommer des dirigeants autres que ceux mentionnés à l'article 3.24, qui ne doivent pas nécessairement être des Administrateurs ou des membres de la Corporation.
- 3.29 Délégation des fonctions de dirigeant – Si un dirigeant est absent ou incapable d'agir pour quelque raison que ce soit, le Conseil peut déléguer les pouvoirs, complets ou en partie, du dirigeant à un autre dirigeant ou à un Administrateur ou une Administratrice pour la durée de l'absence ou de l'incapacité d'agir.
- 3.30 Fonctions – Les fonctions des dirigeants sont les suivantes :
- a) Le président ou la présidente est responsable de la supervision générale des affaires et des opérations de la Corporation, préside les assemblées annuelles et générales de la Corporation ainsi que les réunions du Conseil et du Comité exécutif, et s'acquitte des autres tâches que le Conseil peut lui confier de temps à autre ;
  - b) Le vice-président ou la vice-présidente soutient et assiste le président ou la présidente dans toutes ses fonctions et, en l'absence de cette personne, il ou elle exerce les fonctions de présidence et s'acquitte de toute autre tâche que le Conseil peut lui confier de temps à autre ;
  - c) Le trésorier ou la trésorière tient les registres comptables requis par la loi ; il ou elle fait déposer toutes les sommes reçues par la Corporation sur le compte bancaire de celle-ci ; selon les instructions du Conseil, il ou elle supervise la gestion et le décaissement des fonds de la Corporation ; au besoin, il ou elle fournit au Conseil un compte rendu des transactions financières et de la situation financière de la Corporation ; il ou elle fait enregistrer les procès-verbaux de toutes les réunions des membres, du Conseil et des comités de la Corporation ; et il ou elle s'acquitte de toute autre tâche que le Conseil peut lui confier de temps à autre ;
  - d) Le ou la secrétaire assiste à toutes les réunions du Conseil, est responsable de la documentation de tous les amendements aux statuts et règlements de la Corporation, veille à ce que tous les documents et dossiers officiels de la Corporation soient correctement conservés, est le gardien ou la gardienne du sceau de la Corporation et s'acquitte de toutes les autres tâches que le Conseil peut lui confier de temps à autre ;
  - e) Le directeur ou la directrice général.e assume la responsabilité principale des politiques, des programmes et des activités quotidiennes de la Corporation, représente la Corporation en tant que cadre supérieur dans toutes les négociations au nom de la Corporation et assure la liaison avec tous les autres groupes et agences clés associés à la Corporation. Le directeur ou la directrice général.e est également chargé.e de la planification, de la défense de la stratégie, de la promotion, des relations publiques et de la gestion générale de la Corporation, et il ou elle s'acquitte de toutes les autres tâches qui lui sont confiées par le Conseil.
- 3.31 Révocation – Un dirigeant peut être révoqué par une résolution spéciale du Conseil lors d'une réunion, à condition que le dirigeant ait reçu un avis de convocation et ait eu la possibilité d'être présent et de se faire entendre lors de la réunion au cours de laquelle une telle résolution spéciale est soumise au vote.

## Comité exécutif

3.32 Comité exécutif — Le comité exécutif est composé des dirigeants de la Corporation, à l'exception du directeur ou de la directrice général.e, qui est un membre sans droit de vote du comité exécutif. Le comité exécutif est habilité à superviser la mise en œuvre des politiques du Conseil dans les intervalles entre les réunions du Conseil, et il s'acquitte des autres tâches prescrites par les présents statuts ou pouvant être prescrites de temps à autre par le Conseil.

## Comités

3.33 Comités — Le Conseil peut établir des comités non énumérés dans le présent document s'il le juge nécessaire pour gérer les affaires de la Corporation, et peut nommer les membres des comités ou prévoir l'élection des membres des comités, prescrire les tâches des comités et déléguer à tout comité ses pouvoirs, ses tâches et ses fonctions, sauf si la Loi, les statuts ou les présents règlements administratifs l'interdisent.

3.34 Mandat – Le Conseil établit le mandat et les procédures de fonctionnement de tous les comités et peut déléguer ses pouvoirs, ses devoirs ou ses fonctions à tout comité.

3.35 Présidence des comités – Le président ou la présidente de chaque comité est nommé par le Conseil.

3.36 Quorum – Le quorum d'un comité est constitué par la majorité de ses membres votants.

3.37 Vacance — En cas de vacance au sein d'un comité, le Conseil peut nommer une personne pour occuper le poste vacant jusqu'à la fin du mandat du comité, à condition que cette personne remplisse les conditions d'appartenance au comité spécifiées dans les politiques et procédures de la Corporation.

3.38 Président.e d'office — Le président ou la présidente est membre d'office (sans droit de vote) de tous les comités de la Corporation.

3.39 Orientation – Le président ou la présidente de chaque comité, en collaboration avec le directeur ou la directrice général.e, fournira aux nouveaux membres du comité l'édition la plus récente du plan stratégique de la Corporation, le mandat du comité, les descriptions de poste et un résumé des procès-verbaux des réunions précédentes du comité.

3.40 Révocation – Le Conseil peut révoquer tout membre qu'il a nommé à un comité.

## Conflit d'intérêts

3.41 Conflit d'intérêts – Un Administrateur ou une Administratrice, un dirigeant, un membre du comité exécutif ou un membre d'un comité qui a un intérêt, ou qui peut être perçu comme ayant un intérêt, dans une proposition de contrat ou de transaction avec la Corporation divulguera pleinement et rapidement la nature et l'étendue de cet intérêt au Conseil ou au comité, selon le cas, s'abstiendra de voter ou de prendre la parole dans le débat sur ce contrat ou cette transaction, s'abstiendra d'influencer la décision sur ce contrat ou cette transaction et se conformera par ailleurs aux exigences de la Loi en matière de conflit d'intérêts.

---

#### Article 4 : Finances et gestion

- 4.1 Auditeur ou Auditrice — Lors de chaque assemblée générale annuelle, les membres désignent un Auditeur ou une Auditrice chargé.e de vérifier les livres, les comptes et les registres de la Corporation, qui présentera un rapport aux membres lors de l'assemblée générale annuelle suivante. L'Auditeur ou l'Auditrice demeurera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.
- 4.2 Livres et registres — Les livres et registres de la Corporation requis par les présents statuts ou par la législation en vigueur seront nécessairement et correctement tenus. Les livres et registres de la Corporation peuvent être inspectés par tout membre lors de l'assemblée générale annuelle ou à tout autre moment, moyennant un préavis raisonnable et une date satisfaisante pour les parties concernées.
- 4.3 Pouvoir de signature — Le Conseil désignera les personnes qui auront le pouvoir de signature pour toutes les transactions financières, tous les contrats et tous les documents établis au nom de la Corporation. Une fois signés, ces transactions, contrats et documents engagent la Corporation sans autre autorisation ou formalité.
- 4.4 Exécution des accords — Tous les accords écrits conclus au nom de la Corporation sont signés par deux dirigeants, dont le ou la président.e. Le Conseil peut autoriser d'autres personnes à signer au nom de la Corporation.
- 4.5 Biens — La Corporation peut acquérir, louer, vendre ou aliéner de toute autre manière des titres, des terrains, des bâtiments ou d'autres biens, ou tout droit ou intérêt y afférent, pour la contrepartie et selon les modalités que le Conseil peut déterminer.
- 4.6 Emprunts — La Corporation peut emprunter des fonds aux conditions fixées par le Conseil.
- 4.7 Institutions financières — Les opérations bancaires de la Corporation, ou toute partie de celles-ci, seront effectuées auprès des banques, sociétés de fiducie ou autres institutions financières que le Conseil pourra désigner, nommer ou autoriser de temps à autre, et toutes ces opérations bancaires, ou toutes parties de celles-ci, seront effectuées pour le compte de la Corporation par un ou plusieurs dirigeants et/ou autres personnes que le Conseil pourra désigner, nommer ou autoriser de temps à autre.

#### Article 5 : Réunions des membres

- 5.1 Types de réunions — Les réunions des membres comprennent les assemblées générales annuelles et les assemblées générales extraordinaires.
- 5.2 Lieu et Date — La Corporation tiendra les assemblées des membres à l'heure et au lieu déterminés par le Conseil. L'assemblée générale annuelle se tiendra au plus tard 180 jours après la fin de l'exercice financier de la Corporation.
- 5.3 Convocation — Une convocation écrite aux assemblées des membres sera envoyée à tous les membres au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée. Un ordre du jour proposé et des informations suffisantes pour permettre aux membres de prendre des décisions éclairées lors de l'assemblée seront distribués au moins sept (7) jours avant l'assemblée.
- 5.4 Réunion extraordinaire — Une réunion extraordinaire est convoquée à la demande écrite d'un tiers des membres votants, du Conseil, du président ou de la présidente, ou de cinq membres du Conseil. Les membres sont informés par écrit de la tenue d'une réunion extraordinaire au moins vingt (20) jours avant la date de la réunion.

- 5.5 Affaires – La Corporation mènera les activités suivantes lors de son Assemblée générale annuelle :
- a) Présenter les états financiers de la Corporation ;
  - b) Présenter les rapports des dirigeants, du directeur ou de la directrice général.e et de tout comité ;
  - c) Nommer de nouveaux administrateurs extraordinaires ;
  - d) Nommer un Auditeur ou une Auditrice pour l'année à venir et fixer la rémunération de cette personne ; et
  - e) Traiter tout autre point à l'ordre du jour qui relève légitimement de l'Assemblée.
- 5.6 Affaires nouvelles — Tout membre qui souhaite inclure un nouvel élément à l'ordre du jour d'une assemblée doit en informer la Corporation par écrit au moins dix (10) jours avant la date de la réunion.
- 5.7 Quorum – Le quorum sera constitué par la majorité des membres.
- 5.8 Réunions à huis clos – Les réunions des membres seront fermées au public, sauf sur invitation du Conseil.
- 5.9 Ajournement — Une réunion peut être ajournée à un autre moment ou dans un autre lieu, mais aucun point ne sera traité lors de la réunion ajournée, sauf les affaires restées en suspens lors de la réunion initiale. Lorsqu'une réunion est ajournée pour une période de dix (10) jours ou plus, un avis de la réunion ajournée sera donné comme s'il s'agissait d'une nouvelle réunion.

#### **Vote des membres**

- 5.10 Droits de vote — Les droits de vote lors de toutes les réunions des membres seront les suivants :
- a) Les membres auront droit à une (1) voix ;
  - b) Le ou la président.e de séance n'aura pas le droit de voter, sauf en cas d'égalité des voix, où un vote décisif sera requis. Nonobstant ce qui précède, le ou la président.e de séance aura le droit de voter lors des élections des Administrateurs et Administratrices de la Corporation.
- 5.11 Scrutateurs — Au début de chaque réunion, le Conseil peut nommer un ou plusieurs scrutateurs, qui seront chargés de veiller à ce que les votes soient correctement exprimés et comptés.
- 5.12 Vote — Les votes seront exprimés uniquement par les membres et se feront à main levée, sauf si une majorité des membres approuve un vote à bulletin secret.
- 5.13 Procurations – Les votes par procuration ne sont pas autorisés.
- 5.14 Résolutions — Sauf indication contraire, les questions soulevées lors des réunions seront décidées à la majorité des voix, où un vote égal entraînera l'échec de la résolution, sauf s'il s'agit d'une résolution spéciale. Une abstention de vote ne sera pas comptée comme un vote.

## Article 6 : Indemnisation

- 6.1 **Indemnisation** — La Corporation indemnise un Administrateur, une Administratrice ou un Dirigeant de la Corporation, un ancien Administrateur ou Administratrice ou Dirigeant de la Corporation, ou une autre personne qui agit ou a agi à la demande de la Corporation en tant qu'Administrateur, Administratrice ou Dirigeant (ou une personne agissant dans une capacité similaire) d'une autre entité, pour tous les coûts, frais et dépenses, y compris un montant versé pour régler une action ou satisfaire un jugement, raisonnablement engagés par cette personne dans le cadre de toute procédure civile, pénale, administrative, d'enquête ou autre à laquelle elle est impliquée en raison de son association avec la Corporation ou une autre entité.
- 6.2 **Coûts** — La Corporation avancera des fonds à un Administrateur ou une Administratrice, Dirigeant ou autre personne pour les coûts, frais et dépenses liés à une procédure visée à la Section 6.1. La personne devra rembourser les fonds si elle ne respecte pas les conditions de la Section 6.3.
- 6.3 **Exclusion** — La Corporation n'indemniserait une personne en vertu de la Section 6.1 que si (i) elle a agi avec honnêteté et de bonne foi dans l'intérêt supérieur de la Corporation ou, le cas échéant, dans l'intérêt supérieur de l'autre entité pour laquelle elle a agi en tant qu'Administrateur, Administratrice ou Dirigeant ou dans une capacité similaire à la demande de la Corporation, et (ii) dans le cas d'une action ou procédure pénale ou administrative assortie d'une pénalité pécuniaire, elle avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légale.
- 6.4 **Loi** — La Corporation indemnise également la personne visée à la Section 6.1 dans d'autres circonstances prévues ou requises par la Loi ou la législation. Aucune disposition des présents règlements administratifs ne limite le droit d'une personne ayant droit à une indemnité de réclamer une indemnisation en dehors des dispositions de ces règlements.
- 6.5 **Assurances** — La Corporation fera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour obtenir et maintenir en vigueur des polices d'assurance responsabilité pour les Administrateurs, Administratrices et Dirigeants (« Assurance A&D ») offrant une couverture raisonnable auprès d'assureurs établis et réputés.
- 6.6 **Exceptions** — Nonobstant ce qui précède, la Corporation n'aura aucune obligation d'obtenir ou de maintenir une Assurance A&D si elle détermine de bonne foi que (i) cette assurance n'est pas raisonnablement disponible ; (ii) les coûts des primes pour cette assurance sont disproportionnés par rapport au montant de la couverture offerte ; ou (iii) la couverture offerte par cette assurance est limitée par des exclusions à un point tel qu'elle offre un avantage insuffisant.

## Article 7 : Avis

- 7.1 **Avis écrit** — Dans les présents règlements administratifs, un avis écrit désigne un avis remis en main propre, envoyé par télécopieur, courriel, courrier ou messagerie à l'adresse enregistrée de la Corporation, d'un Administrateur ou Administratrice, d'un membre du comité exécutif ou d'un membre, selon le cas.
- 7.2 **Date de l'avis** — La date de l'avis sera la date à laquelle la réception de l'avis est confirmée verbalement si l'avis est remis en main propre, électroniquement si l'avis est envoyé par télécopieur ou courriel, ou par écrit si l'avis est envoyé par messagerie. Dans le cas d'un avis envoyé par courrier, la date de l'avis sera de cinq jours après la date du cachet postal.

- 7.3 Erreur dans l'avis — L'omission accidentelle d'envoyer un avis de convocation pour une réunion des Administrateurs, des membres ou des membres du comité exécutif, le fait qu'un Administrateur, une Administratrice, un membre ou un membre du comité exécutif ne reçoive pas l'avis, ou une erreur dans un avis qui n'affecte pas son contenu, ne rendra pas invalide une action prise lors de la réunion.
- 7.4 Renonciation à l'avis – Les réunions de la Corporation peuvent avoir lieu à tout moment sans avis si chaque membre votant consent par écrit à la tenue de la réunion ou est présent. Les membres votants peuvent également, par écrit, renoncer à l'avis de toute réunion.

### **Article 8 : Modification de la constitution et des règlements administratifs**

- 8.1 Vote – Ces règlements administratifs ne peuvent être modifiés, révisés, abrogés ou complétés que par un vote affirmatif des deux tiers des membres présents lors d'une réunion dûment convoquée pour modifier, réviser ou abroger ces règlements.
- 8.2 Avis écrit – Un avis écrit doit être remis au Conseil trente (30) jours avant la date de la réunion où il doit être examiné, et remis aux membres votants trente (30) jours avant la réunion où il doit être examiné.
- 8.3 Renonciation à l'avis — Nonobstant toute autre disposition des présents règlements administratifs, les dispositions relatives à l'avis de la Section 8.2 peuvent être levées par un vote affirmatif d'au moins les trois quarts (3/4) des membres présents et ayant le droit de vote.
- 8.4 Enregistrement — Les règlements modifiés prendront effet après leur acceptation par le Registraire ou tout organisme successeur ou de remplacement.

### **ARTICLE 9 : Adoption des règlements administratifs**

- 9.1 Adoption par le Conseil – Cette constitution et ces règlements administratifs furent adoptés par le conseil d'administration de la Corporation lors d'une réunion du Conseil dûment convoquée et tenue le 6 décembre 2024.
- 9.2 Ratification – Ces règlements furent ratifiés par une résolution spéciale des membres de la Corporation ayant droit de vote lors d'une réunion des membres dûment convoquée et tenue le 6 décembre 2024.
- 9.3 Abrogation des règlements antérieurs — En ratifiant ces règlements, les membres de la Corporation abrogent la constitution et les règlements antérieurs de la Corporation, à condition que cette abrogation ne porte pas atteinte à la validité de toute action effectuée en vertu de la constitution et des règlements abrogés.
- 9.4 Entrée en vigueur – Cette constitution et ces règlements administratifs sont par les présentes promulgués et entreront en vigueur dès leur acceptation par le Registraire.

*Justin Duff*

Nom : Justin Duff

Titre : Président

*Jeff Powell*

Nom : Jeff Powell

Titre : Directeur général